

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/18
15 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 2.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT (COMPLÉMENT 10 À LA SÉRIE 01)
AU RÈGLEMENT No 6

(Indicateurs de direction)

Communication de l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue d'incorporer dans le Règlement une nouvelle procédure d'essai permettant d'éviter l'échauffement excessif des feux, y compris pour les modèles futurs, ce qui risquerait d'en empêcher le fonctionnement en mode continu.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20176 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

"6.3 De façon générale, les intensités sont mesurées avec la source lumineuse allumée en permanence.

Cependant, suivant la façon dont le dispositif est construit, par exemple lorsqu'il est équipé de diodes électroluminescentes ou si des précautions sont prises pour éviter un échauffement excessif, l'intensité peut être mesurée lorsque les feux fonctionnent en mode clignotant.

Pour ce faire, le dispositif doit être réglé sur une fréquence de $f = 1,5 \pm 0,5$ Hz, avec une période supérieure à 0,3 s, mesurée à 95 % de l'intensité lumineuse maximale.

Dans le cas des lampes à filament remplaçables, elles doivent émettre le flux lumineux de référence pendant la mise sous tension. Dans tous les autres cas, la tension prescrite au paragraphe 7.1.1 doit monter et descendre en moins de 0,01 s; aucun dépassement n'est autorisé.

Si les mesures sont faites en mode clignotant, l'intensité lumineuse relevée correspond à l'intensité maximale."

* * *

B. JUSTIFICATION

À présent qu'il existe des systèmes permettant de stabiliser la chaleur émise par les feux clignotants, il n'y a pas lieu de mesurer l'intensité des indicateurs de direction avec la source lumineuse allumée en permanence car on risquerait alors, suivant la façon dont le dispositif est construit, de fausser encore davantage les calculs.

Dans le cas des boîtiers (dispositifs) de relativement petites dimensions, le risque d'échauffement excessif existe. C'est pourquoi la version actuelle du Règlement No 6 de la CEE comprend la mention "on veillera à éviter le surchauffement du dispositif".

Ce type de problème pourrait être évité avec la nouvelle méthode d'essai proposée.

Des dispositions transitoires ne sont pas nécessaires pour incorporer les éléments de cette proposition dans le Règlement No 6.
